

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE
COOPERATION INTERCOMMUNALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 qui prévoit dans chaque département la réalisation d'un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et en précise les modalités d'élaboration ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35 et 40 ;

VU la présentation du projet de SDCI préparé par les services de l'État aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) lors de la réunion du 29 septembre 2015 ;

VU le courrier adressé le même jour aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et aux maires du département en vue de recueillir leur avis sur les propositions inscrites dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunale qui les concernent ;

VU la lettre du 10 décembre 2015 par laquelle le projet de SDCI, ainsi que l'ensemble des avis recueillis, ont été transmis aux membres de la CDCI ;

VU les réunions de la commission départementale de coopération intercommunale des 18 décembre 2015, les 18 janvier, 1^{er} février et 26 février 2016 au cours desquelles les propositions du projet de SDCI concernant les différentes parties du territoire ont été détaillées et examinées ;

CONSIDERANT que les amendements votés à la majorité des 2/3 des membres en exercice ont été intégrés dans le schéma départemental de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques, ainsi élaboré, répond aux objectifs définis par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République précitée ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Est arrêté le schéma départemental de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques .

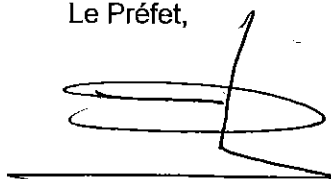
Article 2 – Ce schéma fait l'objet d'une insertion dans les publications suivantes : Sud Ouest Béarn et Pays basque, la République des Pyrénées

Article 3 – L'intégralité du schéma est consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **11 MARS 2016**
Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.